



FEVRIER 2025 N°5

L'ACTUALITE IMMEDIATE AU SERVICE DE L'ENCADREMENT D'OCCITANIE

PARTAGE DE LA VALEUR

La nouvelle obligation mise en place dans certaines entreprises

Publié le 17 janvier 2025 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

À partir de 2025, les employeurs de 11 salariés à 49 salariés doivent mettre en place un dispositif de partage de la valeur s'ils ont réalisé un bénéfice net d'au moins 1 % du chiffre d'affaires pendant 3 années consécutives.

Cette expérimentation était annoncée dans la loi du 29 novembre 2023 concernant l'accord interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

Ce dispositif s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025, **à titre expérimental pour une durée de 5 ans.**

Votre employeur **peut mettre en place cette prime de partage de la valeur de différentes façons :**

- en mettant en place un accord d'intéressement ou de participation ;
- en abondant un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, Perco ou Pereco) ;
- en versant une prime de partage de la valeur (PPV).

Le montant de la prime et la répartition entre les salariés sont décidés par l'employeur. Elle peut être identique pour tous ou modulée en fonction de certains critères (rémunération, niveau de classification, ancienneté dans l'entreprise, durée de présence effective pendant l'année écoulée, durée de travail prévue par le contrat de travail).

Rappel

La prime de partage de la valeur (PPV) a été mise en place en 2022 par la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Elle permet aux employeurs de verser une prime à leurs salariés, prime qui peut être exonérée d'impôt et de cotisations sociales sous certaines conditions. La PPV peut être versée quel que soit l'effectif salarié de l'entreprise. Les modalités de versement et le montant font l'objet d'un accord d'entreprise ou de groupe.

Attention

La prime de partage de la valeur ne peut se substituer au salaire, ni à des augmentations de rémunération ou des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise.

[Décret n° 2024-690 du 5 juillet 2024 portant transposition de diverses mesures prévues par l'accord national interprofessionnel du 10 février 2023 relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise](#)

[☑ Décret n° 2024-644 du 29 juin 2024 portant application des articles 9, 10, 12 et 18 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise](#)

**POUR ADHERER, FAIRE ADHERER AU SYNDICAT DE L'ENCADREMENT DU BTP:
ENREGISTREZ AVEC VOTRE TELEPHONE LE QR CODE DU SITE CFECGC-BTP CI-
CONTRE**

SUIVEZ NOUS SUR NOTRE SITE FACEBOOK : <http://www.facebook.com/cfecgc.occitanie/>

